



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
1^{er} mars 2005

- I. Droit pénal – Infraction – Abus de confiance – Eléments constitutifs – Fait matériel de détournement ou de dissipation – Intention délictueuse consistant en l'intention de s'appropriier la chose remise et d'en disposer en tant que propriétaire, quels que soient la bonne foi de l'auteur et ses mobiles – Préjudice à autrui, réel ou simplement possible – Objet rentrant dans ceux définis par l'article 491 du Code pénal – Remise de la chose préalable et précaire, subordonnée à la condition de la rendre ou d'en faire un emploi déterminé.**
- II. Droit pénal – Infraction – Abus de confiance – Moment de la consommation du délit d'abus de confiance – Impossibilité de restituer les choses – Impossibilité de faire l'usage ou l'emploi des choses auquel elles sont destinées.**

Pour que la prévention d'abus de confiance soit établie, il convient que cinq éléments soient réunis, à savoir :

- *un fait matériel de détournement ou de dissipation ;*
- *une intention délictueuse qui consiste en l'intention de s'approprier la chose remise et d'en disposer en tant que propriétaire ; à cet égard, sont sans pertinence tant la bonne foi de l'auteur que ses mobiles ; il suffit que le propriétaire ne puisse plus exercer ses droits sur l'objet ;*
- *un préjudice à autrui, réel ou simplement possible ;*
- *un objet rentrant dans ceux définis par l'article 491 du Code pénal ;*
- *une remise de la chose préalable et précaire, c'est-à-dire subordonnée à la condition de la rendre ou d'en faire un emploi déterminé ;*

Le délit d'abus de confiance est consommé dès que la personne à laquelle des choses ont été confiées avec l'obligation de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé s'est mise dans la situation de ne pouvoir soit les restituer, soit en faire l'usage ou l'emploi auquel elles étaient destinées ; il importe peu que l'auteur pose ultérieurement des actes visant à assurer son impunité ou à faire croire aux préjudiciés que les biens meubles sont toujours disponibles.

(Ministère Public / T.)

...

Prévenu d'avoir, à ... entre le 28.5.2001 et le 4.3.2003,

Al. frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice de F.A., R.F., R.P. et S.N., des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge, en l'espèce 110.000 francs belges (2726,83 euros), qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, notamment l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 29 septembre 2004 ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Vu les conclusions et le dossier déposés le 8 février 2005 par la partie civile F. et son épouse B.

AU PENAL :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur F. et madame B. ont, durant l'année 2000, chargé le prévenu, avocat, d'introduire une procédure en récupération de sommes à l'encontre de monsieur R.P. et de son épouse S.N.

Qu'un jugement a été prononcé le 07.12.2000 par le tribunal de commerce de ... condamnant ces débiteurs à payer une somme provisionnelle de 7.372,80 euros (297,418 anciens francs) et les autorisant à payer cette somme à raison de versements mensuels de 123,95 euros (5.000 anciens francs) à dater du 15.12.2000.

Que ces versements devaient être effectués sur le compte n° ..., soit un compte-tiers du prévenu.

Que seuls deux versements ont été rétrocédés par le prévenu à la partie civile, soit le 07.03.2001 et le 28.05.2001.

Que la partie civile, sans nouvelle du prévenu, a tenté en vain de le contacter.

Que début 2002, elle a consulté un nouveau conseil, en la personne de maître O.

Que celui-ci a adressé plusieurs courriers au prévenu pour récupérer le dossier mais ces courriers sont restés sans réponse.

Que le Bâtonnier est également intervenu sans succès.

Que début octobre 2002, sans nouvelle du prévenu, maître O. a fait signifier le jugement du 07.12.2000 aux époux R.-S. et la partie civile a ainsi appris que depuis le mois de décembre 2000, les paiements mensuels étaient effectués régulièrement sur le compte du prévenu.

Que maître O. a alors adressé une lettre au prévenu pour récupérer le dossier et les montants qu'il avait perçus.

Que sans réponse, le 21.11.2002, la partie civile a déposé plainte en mains du juge d'instruction précisant que le prévenu avait ainsi conservé des versements pour un montant de 2.602,88 euros (105.000 anciens francs).

Qu'à partir de novembre 2002, les versements mensuels ont été effectués sur le compte du nouveau conseil de la partie civile.

Que finalement, le 03.03.2003, le prévenu a versé la somme de 2.600 euros sur le compte de maître O. avec la référence F.-R.

Attendu que le prévenu ne conteste pas les faits.

Qu'il conteste toutefois la prévention faisant valoir qu'il n'a jamais eu l'intention de dissiper ou de détourner ces sommes, que celles-ci se trouvaient sur son compte-tiers et qu'il les a conservées par négligence, tout comme il a été négligent en ce qui concerne les courriers qui lui étaient adressés par maître O.

Qu'il soutient que cet argent s'est accumulé sur son compte-tiers et qu'il ne l'a pas utilisé à d'autres fins que celles prévues.

Attendu que pour que la prévention d'abus de confiance soit établie, il convient que cinq éléments soient réunis, à savoir :

- un fait matériel de détournement ou de dissipation ;
- une intention délictueuse qui consiste en l'intention de s'approprier la chose remise et d'en disposer en tant que propriétaire ; qu'à cet égard, sont sans pertinence tant la bonne foi de l'auteur que ses mobiles ; qu'il suffit que le propriétaire ne puisse plus exercer ses droits sur l'objet (Cass.13.01.1999, *RW* 1999-2000, p.917).
- un préjudice à autrui, réel ou simplement possible ;
- un objet rentrant dans ceux définis par l'article 491 du Code pénal ;
- une remise de la chose préalable et précaire, c'est-à-dire subordonnée à la condition de la rendre ou d'en faire un emploi déterminé (De Nauw, Manuel de Droit Pénal, p.343 et suivantes ; Correct. Liège 17.09.2003, *J.L.M.B.* 2003, p.1549).

Qu'en l'espèce, ces cinq éléments sont établis.

Que les sommes d'argent dues aux époux F.-B. étaient versées sur le compte du prévenu en sa qualité d'avocat avec obligation pour celui-ci de les restituer aux clients.

Que le prévenu a matériellement détourné ces sommes puisque celles-ci étaient versées sur un compte dont il était le seul titulaire et que la partie civile, malgré de nombreux rappels, ne savait plus en disposer.

Que cette situation était préjudiciable aux époux F.-B. qui ne pouvaient ainsi disposer de l'argent qui leur était dû.

Qu'en ce qui concerne l'intention délictueuse, c'est en vain que le prévenu la conteste.

Qu'il ressort en effet de l'analyse du compte n°... qui est le compte-tiers du prévenu où étaient versées les sommes perçues pour ses clients, que ce compte a présenté un solde négatif du 31.08.2001 au 19.11.2001 et qu'à partir de ce compte, des retraits en espèce ont été effectués par le prévenu ainsi que des virements sur des comptes qui lui étaient personnels.

Qu'ainsi, il a disposé, à des fins personnelles, en tant que propriétaire, des montants qui lui avaient été versés à titre précaire et il s'est trouvé à un moment dans une situation où il était dans l'impossibilité de restituer les fonds à ses clients.

Que le délit d'abus de confiance est consommé dès que la personne à laquelle des choses ont été confiées avec l'obligation de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé s'est mise dans la situation de ne pouvoir soit les restituer soit en faire l'usage ou l'emploi auquel elles étaient destinées et il importe peu que l'auteur pose ultérieurement des actes visant à assurer son impunité ou à faire croire aux préjudiciés que les biens meubles sont toujours disponibles.(Cass. 01.03.2000,*Pas.* 2000, I, p.149).

Attendu par conséquent, que la prévention A1 est établie telle que libellée sous la rectification que le montant détourné par le prévenu s'élève à une somme de 2.478,94 euros et non 2726,83 comme visé à la citation.

Qu'il ressort en effet des éléments du dossier que vingt-deux versements ont été effectués par les débiteurs R.-S. sur le compte n°... du prévenu et que le prévenu en a restitué deux à la partie civile un le 07.03.2001 et un le 21.05.2001.

Attendu que dans la mesure de la peine à appliquer, le prévenu a sollicité, à l'audience du 8 février 2005, le bénéfice de la suspension du prononcé.

Qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier.

Qu'il ressort de l'instruction d'audience que ces faits s'inscrivent dans une période difficile de la vie du prévenu.

Qu'actuellement, il a remonté la pente et poursuit ses activités d'avocat. Qu'il n'a aucun antécédent judiciaire.

Qu'il lui sera dès lors accordé cette mesure en vue d'éviter son déclassement social et professionnel.

AU CIVIL :

Attendu que les époux F.-B. réclament une somme de 1.880,46 euros à majorer des intérêts judiciaires se décomposant comme suit :

- montant principal 2.726,90 euros dont à déduire les 2.600 euros payés par le prévenu le 03.03.2003,
- une somme de 413,48 euros correspondant aux intérêts dus sur la somme détenue par le prévenu,
- une somme de 339,98 euros correspondant aux frais de signification du jugement,
- une somme de 1.000 euros à titre de dommage matériel et moral.

1. Montant principal :

Attendu que comme précisé ci-dessus, ce montant principal s'élève à 2.478,94 euros vu les deux versements rétrocédés à la partie civile.

2.Intérêts :

Attendu que ce montant n'est pas contesté par le prévenu. Qu'il est dûment justifié vu les éléments du dossier.

3.Frais de signification :

Attendu que suite au mutisme du prévenu, qui ne transmettait ni le dossier, ni ne répondait aux courriers qui lui étaient adressés, le jugement prononcé le 07.12.2000 par le Tribunal de Commerce de ... a dû être signifié aux époux R.-S.

Que les parties civiles ont ainsi appris que les débiteurs respectaient les termes du jugement.

Que si le prévenu avait répondu aux courriers qui lui étaient adressés ces frais auraient pu être évités puisque les débiteurs s'exécutaient volontairement.

Que, dans ces conditions, le prévenu est responsable de ces frais et il sera condamné à les payer.

4.Dommage moral et matériel :

Attendu que ce dommage n'est pas justifié dans la mesure où, suite aux faits, le prévenu n'a jamais établi d'état d'honoraires et frais définitifs et s'est satisfait des provisions versées.

Qu'il ne sera dès lors pas fait droit à cette demande.

5. Récapitulatif :

Attendu que le montant dû aux époux F.-B. s'élève à la somme de 632,50 euros se décomposant comme suit :

- montant principal : 2.478,94 euros
 - intérêts : 413,58 euros
 - frais de signification : 339,98 euros
- dont à déduire le versement de 2.600 euros le 03.03.2003 -2.600 euros

solde : 632,50 euros

Que les intérêts compensatoires sur cette somme seront calculés au taux légal à dater du 04.03.2003 sous peine de calculer à deux reprises les intérêts dus sur la somme principale.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 1^{er} mars 2005 – Corr. Liège (11^{ème} Ch.)

Siég.: Mme **D.Rocour**

Greffier: M **J.Thomas**

Plaid.: Me **V.Olivier**

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005-067
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège